



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2026\_377

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**GESTION DES FONDS DE CONCOURS**

**FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE - REDYNAMISATION  
URBAINE ET ECONOMIQUE DE L'ÎLOT DOYELLE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A  
LA CONVENTION**

Vu la délibération N° 2017/CC192 du 28 juin 2017, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif fonds de concours au bénéfice des 100 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°2019/CC210 du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de renouvellement urbain avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), l'État, la Région, la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville de Béthune, la commune de Bruay-la-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, qui fixe le contenu des opérations et précise les concours financiers accordés à la mise en œuvre des opérations correspondantes,

Vu la délibération N°2022/CC112 du 27 septembre 2022, le Conseil communautaire a attribué un fonds de concours d'un montant de 252 500 € pour l'opération "Redynamisation urbaine et économique de l'îlot Doyelle", située sur la commune de Bruay-la-Buissière autorisant la signature de la convention pour son versement,

Considérant que la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au titre des fonds de concours du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) pour la ville de Bruay-la-Buissière s'élève globalement à 2 275 998 € HT,

Considérant que la convention de versement du fonds de concours pour les travaux de redynamisation urbaine et économique de l'îlot Doyelle signée le 4 octobre 2022 prévoyait les modalités d'attribution du fonds de concours et fixait sa durée à 36 mois,

Considérant que le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité une prolongation de la durée de la convention en raison du retard des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution de ce fonds de concours afin de proroger la durée de la convention d'une année, reconductible pour deux périodes successives d'une année chacune jusqu'en octobre 2028,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les avenants modifiant la durée de la convention d'attribution de fonds de concours ainsi que les modalités de versement.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours avec la commune de Bruay-la-Buissière pour l'opération de « Redynamisation urbaine et économique de l'îlot Doyelle », ayant pour objet la prolongation de la durée de la convention d'attribution d'un an, reconductible pour deux périodes successives d'une année, jusqu'en octobre 2028.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 8 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : - 8 JUIN 2026

Et de la publication le : - 8 JUIN 2026

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

**FONDS DE CONCOURS PNRU**

**RESTRUCTURATION URBAINE ET ECONOMIQUE DE L'ÎLOT DOYELLE à BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,  
**Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »**

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

**Ci-après dénommée « la Commune »**

**ETANT EXPOSE :**

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville de Bruay-La-Buissière a souhaité la restructuration urbaine et économique de l'îlot Doyelle à Bruay-La-Buissière décomposé en 6 opérations identifiées dans le PNRU :
  - Nouvelle rue Doyelle
  - Prolongement rue Doyelle
  - Rue Cadot
  - Rue Lamendin
  - Place Cadot tranche 1
  - Place Cadot tranche 2

- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 252 500€ et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer les conventions financières à intervenir,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 4 de la convention relatif à la durée de la convention.

### **Article 2 – MODIFICATIONS**

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

« La durée de la convention est prolongée d'une année à compter de son échéance initiale.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour deux périodes successives d'une année chacune, jusqu'en Octobre 2028 maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance de la période en cours. »

### **Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Olivier GACQUERRE